

Exemple d'arrêté de la répartition des établissements soumis à la taxe séjour

ARRÊTE DU (jour/mois/année) PORTANT REPARTITION

DES HEBERGEMENTS SOUMIS A LA TAXE DE SEJOUR

Le (maire/président) de (collectivité/EPCI),

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° (...) du (date) instituant la taxe de séjour

Arrête :

Article 1 : Les établissements ci-après sont soumis à une taxe de séjour dont le tarif est fixé à (montant en euros) par personne et par nuitée

- « Hotel de la paix* », hôtel de tourisme 5 étoiles situé (adresse)
- « Résidence Le Colombier* », résidence de tourisme 5 étoiles située (adresse)
- « Les Batignolles* », meublé de tourisme 5 étoiles situé (adresse)

Article 2 : Les établissements ci-après sont soumis à une taxe de séjour dont le tarif est fixé à (montant en euros) par personne et par nuitée

- « Hotel Bedford* », hôtel de tourisme 4 étoiles situé (adresse)
- « Résidence Habitat* », résidence de tourisme 4 étoiles située (adresse)
- « Le relais* », meublé de tourisme 4 étoiles situé (adresse)

Article 3 : Les établissements ci-après sont soumis à une taxe de séjour dont le tarif est fixé à (montant en euros) par personne et par nuitée

- « Hôtel Les lumières* », hôtel de tourisme 3 étoiles situé (adresse)
- « Résidence Univers* », résidence de tourisme 3 étoiles située (adresse)
- « Le Clais* », meublé de tourisme 3 étoiles situé (adresse)

Article 4 : Les établissements ci-après sont soumis à une taxe de séjour dont le tarif est fixé à (montant en euros) par personne et par nuitée

- « Hôtel Newhotel * », hôtel de tourisme 2 étoiles situé (adresse)
- « Résidence ACA* », résidence de tourisme 2 étoiles située (adresse)
- « Les Embruns* », meublé de tourisme 2 étoiles situé (adresse)
- « Les Bermudes* », village de vacances 5 étoiles situé (adresse)

Article 5 : Les établissements ci-après sont soumis à une taxe de séjour dont le tarif est fixé à (montant en euros) par personne et par nuitée

- « Hôtel de la Gare* », hôtel de tourisme 1 étoiles situé (adresse)
- « Résidence Azur *», résidence de tourisme 1 étoiles située (adresse)
- « Aloha *», meublé de tourisme 1 étoiles situé (adresse)
- « Portnic* », village de vacances 2 étoiles situé (adresse)
- « Le Jardin* », chambre d'hôte située (adresse)

Article 6 : Les hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement sont soumis à une taxe de séjour dont le tarif est fixé à (montant en euros) par personne et par nuitée

Article 7 : Les meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement sont soumis à une taxe de séjour dont le tarif est fixé à (montant en euros) par personne et par nuitée

Article 8 : Les terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes sont soumis à une taxe de séjour dont le tarif est fixé à (montant en euros) par personne et par nuitée

Article 9 : Les terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes et les ports de plaisance sont soumis à une taxe de séjour dont le tarif est fixé à (montant en euros) par personne et par nuitée

Article 10 : Le Directeur (...), le Directeur (...) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la commune.

Fait à (collectivité/EPCI), le (date)

* les établissements sont fictifs